

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2025-03-11-00001
à l'arrêté préfectoral n° 2008186-02 du 4 juillet 2008 autorisant la société
LES FORGES DE TARBES à exploiter une activité
de grenaillage sur son site de Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 et le titre IV du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral complété n° 2008186-02 du 4 juillet 2008 modifié, autorisant la société Les Forges de Tarbes à exploiter une installation de forgeage de métaux sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU le donner acte, notifié le 16 novembre 2020, relatif à la mise à jour de la situation administrative du site de Tarbes ;

VU le porter à connaissance de décembre 2024, transmis par courriel du 14 janvier 2025, relatif à l'ajout d'une activité de grenaillage sur le site de Tarbes ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 février 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant, transmise le 25 février 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire, validant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une activité de grenailage est notable mais pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer cette nouvelle activité, et de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008186-02 du 4 juillet 2008 sus-visé doivent être complétées ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise à jour de la situation administrative du site

Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

le classement des activités du site « les forges de tarbes » est défini comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2560-1	Enregistrement avec bénéfice de l'antériorité	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissances totales toutes installations (hors four de trempe et revenu) : 6847 kW
2561	Déclaration avec contrôle avec bénéfice de l'antériorité	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Fours de trempe et revenu d'une puissance de 3043 kW

2910-a-2	Déclaration avec contrôle	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale des installations de combustion : 1378 kW
2575	Déclaration	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale des installations de 37 kW

ARTICLE 2 : Prescriptions applicables à l'activité de grenaillage

L'activité de grenaillage est exploitée conformément aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ».

ARTICLE 3 : Informations des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – Bureau environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Tarbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de la société Les Forges de Tarbes

Fait à Tarbes, le **11 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.